VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCUALTION ET STATIONNEMENT « PRINTEMPS GOURMAND »

N° 111 / 2026 - PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation temporaire,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu la délibération du Conseil municipal du 26 mars 1998 portant classement de la voirie communale,
Vu la demande présentée par l'association Lions Club de La Roque d'Anthéron Luberon Durance, dont le siège est situé 4 Impasse du Roucas, 13640 La Roque d'Anthéron, en vue d'organiser la manifestation « PRINTEMPS GOURMAND »,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,
Considérant qu'il y a lieu, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les parkings du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol, situé avenue de l'Europe Unie.

ARRÊTÉ

Article 1 : À l'occasion de la manifestation « PRINTEMPS GOURMAND », la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris cycles et cyclomoteurs tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route, sont interdits sur l'ensemble des parkings du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol, situé avenue de l'Europe Unie.

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent du samedi 18 avril 2026 à 12h00 au dimanche 19 avril 2026 à 19h00 inclus.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, seuls les véhicules des organisateurs, des services municipaux, de secours et de sécurité seront autorisés à accéder au site.

Article 4 : La signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux. Elle pourra être retirée et la circulation et le stationnement rétablis dès lors que les conditions le permettront et que les motifs ayant justifié sa mise en place auront disparu.

Article 5 : Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place ainsi qu'aux instructions données, le cas échéant, par les forces de l'ordre ou les agents habilités. Le non-respect des présentes dispositions est susceptible d'engager la responsabilité des contrevenants.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, ou de sa notification par courrier en utilisant l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : La Direction des Services de la Commune, le Chef de la Police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que l'association organisatrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 7 avril 2026

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 09/04/2026
Publication/notification le 09/04/2026